

Rôle de la séance publique du 10/03/2026 à 09h30**Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER****01) N° 2503185 RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur	Mme R Frédérique	KEITA-CAPITOLIN Yasmina
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ESPACE SUD DE LA MARTINIQUE	

Mme Frédérique R demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2400640 du 26 septembre 2025 par laquelle le président du tribunal administratif de la Martinique a donné acte du désistement de sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 août 2024 par lequel le président de la Communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique a mis fin à sa mise à disposition, ensemble le courrier du 1er août 2024 ; à l'annulation du courrier du président de l'Office de tourisme intercommunal du sud Martinique du 30 juillet 2024 prononçant la rupture anticipée de la convention de mise à disposition du 29 novembre 2023 ; à l'annulation de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition prévoyant la réduction du préavis de six mois à deux mois et à la condamnation solidaire de la Communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique et l'Office de tourisme intercommunal du sud Martinique à lui verser la somme de 50 125 € au titre des préjudices subis ; 2°) de renvoyer l'affaire au tribunal administratif de la Martinique afin qu'il puisse reprendre l'instruction de la requête et se prononcer au fond ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 € à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2502944 RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur	Mme B Rowena PREFECTURE DE LA	Me DOUNIES
Défendeur	HAUTE-VIENNE	

Mme Rowena B, ressortissante philippine conteste le jugement n° 2501386 du 3 novembre 2025, du tribunal administratif de Limoges qui a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 26 juin 2025 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

03) N° 2502945

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme B Rowena PREFECTURE DE LA
Défendeur HAUTE-VIENNE

Me DOUNIES

Mme Rowena B, ressortissante philippine demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 250138 du 3 novembre 2025, du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 26 juin 2025 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

04) N° 2502946

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme B Rachell
Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Me DOUNIES

Mme Rachell B, ressortissante philippine demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2501388 du 3 novembre 2025, du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 26 juin 2025 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

05) N° 2502948

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme B Rachell
Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Me DOUNIES

Mme Rachell B, ressortissante philippine conteste le jugement n° 2501388 du 3 novembre 2025, du tribunal administratif de Limoges qui a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 26 juin 2025 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

06) N° 2502968

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Défendeur MmeDES Eliduina Da Consolacao

Me SAINT MARTIN

Recours du préfet de la Gironde contre le jugement n° 24027726 du 5 novembre 2025 du tribunal administratif de Bordeaux portant annulation de l'arrêté du 2 décembre 2024 faisant obligation à Mme Eliduina Da Consolacao M F de quitter le territoire français, fixation du pays renvoi

07) N° 2502982

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Défendeur M. F Rosario Boventura

Me SAINT MARTIN

Recours du préfet de la Gironde contre le jugement n° 2407727 du 05 novembre 2025 du tribunal administratif de Bordeaux portant annulation de l'arrêté du 2 décembre 2024 refusant à M. Rosario Boventura F la délivrance d'un titre de séjour et son attestation de demandeur d'asile et lui faisant obligation à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

08) N° 2503211

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Défendeur M. H Md Akram

Me BONNEAU

Recours du préfet des Deux-Sèvres contre le jugement n° 2402290 du 10 décembre 2025 du tribunal administratif de Poitiers portant annulation de l'arrêté du 08 juillet 2024 faisant obligation à M. Md Akram de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixation du pays renvoi.

09) N° 2503212

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Défendeur M. H Md Akram

Me BONNEAU

Recours du préfet des Deux-Sèvres de surseoir à l'exécution du jugement n° 2402290 du 10 décembre 2025 du tribunal administratif de Poitiers portant annulation de l'arrêté du 08 juillet 2024 faisant obligation à M. Md Akram de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixation du pays renvoi.

10) N° 2503214

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Défendeur M. O Harouna

Recours du préfet des Deux-Sèvres contre le jugement n° 2402954 du 10 décembre 2025 du tribunal administratif de Poitiers portant annulation de l'arrêté du 11 octobre 2024 faisant obligation à M. Harouna O de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixation du pays renvoi.

11) N° 2503215

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Défendeur M. O Harouna

Recours du préfet des Deux-Sèvres de surseoir à l'exécution du jugement n° 2402954 du 10 décembre 2025 du tribunal administratif de Poitiers portant annulation de l'arrêté du 11 octobre 2024 faisant obligation à M. Harouna O de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixation du pays renvoi.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

12) N° 2301419 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	Mme C Myreille	Me MAILLOT
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA REUNION	Me RAMSAMY

Mme C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101632, 2200394 du 22 février 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation du courrier du 14 octobre 2021 et les arrêtés des 14 octobre 2021 et 8 novembre 2021 du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de La Réunion la plaçant en congé de maladie ordinaire sans traitement du 3 au 30 juillet 2021 et à demi traitement le 10 septembre 2021 et du 16 septembre au 22 octobre 2021 et du 23 octobre au 19 novembre 2021 et d'autre part, à l'annulation de l'arrêté du 19 janvier 2022 par lequel le directeur départemental du SDIS de La Réunion l'a placée en congé de longue durée à compter du 3 juin 2021 dans l'attente de l'avis du comité médical départemental et retirant les arrêtés des 14 octobre 2021 et 8 novembre 2021 la plaçant en congé de maladie ordinaire ; 2°) d'annuler le courrier et les décisions contestées ; 3°) de mettre à la charge du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion la somme de 2 183,00 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et la même somme pour les frais de première instance.

13) N° 2400368 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	COMMUNE DE MIMIZAN	LAMOURET-LAHITETE
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE FÉDÉRATION SEPANSO LANDES	Me DUCOURAU

EXECUTION : Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX00368 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution du jugement n° 2001785 du 9 novembre 2022 dont appel enregistré sur le n° 22BX03164,

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**14) N° 2501095 RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	ASSOCIATION	Me CATRY
	M. M Eric	Me CATRY
	M. F James	Me CATRY
	M. R Alain	Me CATRY
	M. G Ray	Me CATRY
	Mme B Alexandrine	Me CATRY
	Cons. R G Pierre et Bénédicte M.	Me CATRY
	R Patrick	Me CATRY
	Mme G Michelle	Me CATRY
	M. M DU C Olivier	Me CATRY
	M. B Jean Jacques	Me CATRY
	M. I Fabrice	Me CATRY
Défendeur	SOCIETE FERME EOLIENNE DE BLANZAY	CABINET VOLTA
	PREFECTURE DE LA VIENNE	

Renvoi par décision n° 491871 du 2 mai 2025 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 30 janvier 2023 sous le n° 20BX00535, de la requête de L'association de Défense et de Protection de l'Environnement de Blanzay qui demande à la cour d'annuler l'arrêt n° 2019-DCPPAT/BE-211 en date du 16 octobre 2019 par lequel la préfète de la Vienne a accordé à la Ferme Eolienne de Blanzay l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Blanzay ; 2°) de mettre à la charge de de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

15) N° 2600116 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. C-A Didier MINISTERE	SCP CASADEBAIG ET ASSOCIES
Défendeur	DE L'INTERIEUR	

M. Didier C-A demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2301860 du 17 novembre 2025 par laquelle le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêt du 19 janvier 2023 par lequel le ministre de l'intérieur l'a admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 février 2023 pour limite d'âge et l'a, par conséquent, radié des cadres de la fonction publique, ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux du 16 mars 2023 et d'autre part, de condamner l'Etat à lui verser une indemnité totale de 41 556 euros ; 2°) d'annuler la décision de rejet du ministre de l'Intérieur née du silence gardé à la suite du recours gracieux du 16 mars 2023 ; 3°) d'annuler l'arrêt du 19 janvier 2023 par lequel le ministre de l'Intérieur a admis Monsieur C-A à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 février 2023 pour limite d'âge et l'a, par conséquent, radié des cadres de la fonction publique ; 4°) de condamner l'Etat (ministre de l'Intérieur) à lui verser une indemnité totale, sauf à parfaire, de 41 556 euros ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat (ministre de l'Intérieur) la somme de 2 500 euros au profit de M. C-A en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 10/03/2026 à 10h30**Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER****01) N° 2400247 RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	FNE OCCITANIE PYRÉNÉES	Me GALINON
	FEDERATION NATURE ENVIRONNEMENT	Me GALINON
	HAUTES-PYRENEES (FNE)	
	ANPER TOS	Me GALINON
Défendeur	CAUTERETS DEVENIR	Me GALINON
	SOCIETE PYRENEES ENERGIE SA	CABINET
		LARROUY-CASTERA ET
		CADIOU
Intervenant	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	
	COMMUNE DE CAUTERETS	Me POUDAMPA

Les associations France nature environnement (FNE) Midi-Pyrénées, France nature environnement Hautes-Pyrénées et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002442 du 29 novembre 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il n'a fait que partiellement droit à leur demande en annulant l'autorisation délivrée par le préfet des Hautes-Pyrénées à la Société Pyrénées Energie en tant qu'elle contient une dérogation délivrée en méconnaissance des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement ; 2°) d'annuler l'arrêté n°65-2020-07-10-002 du 10 juillet 2020 autorisant la société Pyrénées Energie SA à installer et exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux du Gave de Cambasque sur la commune de Cauterets ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros à verser à chaque association, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

02) N° 2501507

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	FNE OCCITANIE PYRENEES	Me GALINON
	FNE HAUTES-PYRENEES	Me GALINON
	ANPER TOS	Me GALINON
	CAUTERETS DEVENIR	Me GALINON
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	
	SOCIETE PYRENEES ENERGIE (PYREN)	CABINET LARROUY-CASTERA ET CADIOU

France nature environnement (FNE) Occitanie Pyrénées et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2500317 du 16 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 septembre 2024 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a délivré de nouveau à la société Pyrénées Energie (PYREN), la dérogation prévue par les dispositions du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et a modifié l'arrêté du 10 juillet 2020 autorisant cette société à installer et à exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux du Gave de Cambasque, sur la commune de Cauterets ; 2°) d'annuler l'arrêté du 16 septembre 2024 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a délivré de nouveau à la société Pyrénées Energie (PYREN), la dérogation prévue par les dispositions du 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et a modifié l'arrêté du 10 juillet 2020 autorisant cette société à installer et à exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux du Gave de Cambasque, sur la commune de Cauterets ; 3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2400586

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	Mme G Piérina	Me STINCO
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS	BOISSY AVOCATS

Mme Piérina G demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101974 du 29 décembre 2023 par lequel la présidente du tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 juillet 2021 par lequel le président de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais lui a infligé une sanction d'exclusion temporaire de trois jours dont un jour avec sursis ; 2°) d'annuler l'arrêté du 21 juillet 2021 par lequel le président de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais lui a infligé une sanction d'exclusion temporaire de trois jours dont un jour avec sursis ; 3°) de mettre à la charge de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

04) N° 2500388

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	Mme G Piérina	Me STINCO
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS	BOISSY AVOCATS

Mme Piérina G demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200270, 2201507 du 9 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, sa demande tendant à condamner la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais à lui verser la somme totale de 10 000 euros en réparation des préjudices professionnel et moral subis du fait des fautes commises par son employeur au cours de la procédure de titularisation et d'autre part, l'annulation de l'arrêté du 3 mai 2022 par lequel le Président de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais a refusé de la titulariser à l'issue de son stage, l'a radiée des effectifs de cet établissement public de coopération intercommunale et a prononcé sa réintégration au sein du centre départemental de l'enfance des Landes dans son grade de moniteur éducateur, d'enjoindre au président de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, d'une part, de la titulariser dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et ce dans sous astreinte de 500 euros par jour de retard de procéder à la reconstitution de sa carrière dans ce même délai, subsidiairement, de procéder à sa réinscription sur la liste d'aptitude des éducateurs des jeunes enfants ; 2°) d'annuler l'arrêté du 3 mai 2022 ; 3°) d'enjoindre à la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais de prononcer sa titularisation, de procéder à sa réinscription sur la liste d'aptitudes des éducateurs de jeunes enfants ; 4°) de mettre à la charge de la communauté de communes la somme de 5000 euros au titre du préjudice professionnel et de 5000 euros au titre du préjudice moral ; 5°) de mettre à la charge de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais la somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA.

05) N° 2501849

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. K Mohamed	Me MOURA
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES	

M. Mohamed K relève appel du jugement n° 2302914 du 9 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 octobre 2023 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2502338

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. B Sofiane	Me DUMAZ ZAMORA
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	

M. Sofiane B relève appel du jugement n° 2501528 du 26 juin 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mai 2025 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourrait être éloigné et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de six mois, ensemble l'arrêté du même jour par lequel la même autorité l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours et l'a astreint à se présenter tous les mardis et jeudis au commissariat de police de Pau, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.